



EXTRAIT

Des minutes du Secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de BOBIGNY séant au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de BOBIGNY a rendu en son audience publique du :

11 DECEMBRE 2009

Le Jugement dont la teneur suit :

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE BOBIGNY

JUGEMENT DU 11 DECEMBRE 2009

- 14 -

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDERESSE

Madame

comparante

DEFENDERESSE

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE
(C.A.F de**

représentée par Madame en vertu d'un pouvoir général

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Valérie BAUDRILLARD, Juge au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY,
Président,
Monsieur RICBOURG, assesseur représentant les travailleurs salariés,
Monsieur AELION, assesseur représentant les travailleurs non salariés,

SECRETAIRE : Madame LEMOING

DEBATS : à l'audience du 23 octobre 2009

JUGEMENT : mis à disposition au greffe,
contradictoire
en premier ressort,
et signé par Madame BAUDRILLARD, Président
avec Madame LEMOING, secrétaire.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 juin 2009, Madame [redacted] a saisi le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale de BOBIGNY d'une contestation de la décision de la Commission de recours amiable de la Caisse d'Allocations Familiales de [redacted] du 26 février 2009, notifiée le 04 mai 2009, lui refusant le bénéfice des prestations familiales en faveur de ses enfants [redacted] né le 12 février 1989 en Arabie saoudite, et [redacted] née le 20 janvier 1993 en Arabie saoudite, au motif qu'ils ne sont pas en possession du certificat médical délivré par l'A.N.A.E.M. (l'Agence Nationale d'Accueil des Etrangers et des Migrations).

Les parties ont été convoquées à l'audience du 23 octobre 2009.

A cette date, Madame [redacted] réitère sa demande.

Elle sollicite la condamnation de la Caisse d'allocations familiales à lui payer les prestations familiales pour ses deux enfants à compter de mai 2008.

Elle soutient que sa première demande a été faite en avril 2008 et que ses enfants sont scolarisés.

La Caisse d'Allocations Familiales de [redacted], régulièrement représentée, demande confirmation de la décision de la Commission de recours amiable, faisant valoir que les enfants ne sont pas en possession des documents nécessaires à l'ouverture des droits aux prestations familiales.

Elle précise que le titre de séjour de Madame [redacted] est régularisé et que les enfants ont produit des certificats de scolarité.

A titre subsidiaire, elle demande au tribunal de ne faire droit à la demande de Madame [redacted] qu'à compter de mai 2008.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Sociale pose le principe d'égalité des droits aux prestations familiales entre les français et les étrangers, si l'allocataire et les enfants à charge satisfont à une condition de résidence en France ;

Que l'article L.512-2 du même code soumet le bénéfice de plein droit des prestations familiales à l'exigence d'un titre de séjour régulier pour les demandeurs de nationalité étrangère ;

Que l'article 89 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 a posé l'exigence qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial ;

Mais attendu qu'il est constant, au visa de l'article L.521-2 du code de la Sécurité Sociale, que seule la justification de la charge effective et permanente de l'enfant peut constituer une condition de versement des prestations familiales ;

Qu'en effet, par application des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant, et en l'absence de justificatif d'un intérêt supérieur, il n'y a pas lieu de traiter différemment les enfants d'origine nationale différente qui sont à la charge effective et permanente de leurs parents résidant en France de façon régulière ;

Que l'exigence posée par l'article 89 susvisé d'une condition liée à la régularité du séjour des enfants introduit une distinction entre les enfants ouvrant droit aux prestations familiales et les autres, en méconnaissance du principe d'égalité et constitue une discrimination à raison de la nationalité ;

Attendu qu'en l'espèce, Madame _____, de nationalité malienne, vivait en Arabie saoudite ;

Qu'elle y a subi un mariage forcé ;

Que ses deux enfants, _____ et _____ y sont nés, respectivement les 12 février 1989 et 20 janvier 1993 ;

Que l'abandon de son mari l'a contrainte à se rendre en France avec ses enfants, en août 2005 ;

Qu'elle a obtenu une carte de séjour temporaire d'un an « vie privée et familiale », valable du 02 janvier 2008 au 01 janvier 2009 ;

Que son fils _____ a obtenu un certificat médical délivré par l'A.N.A.E.M. le 21 février 2008, lors de sa première demande de titre de séjour ;

Que sa fille est titulaire d'un document de circulation pour étranger mineur, valable du 10 juin 2008 au 19 janvier 2012 ;

Que ses enfants sont régulièrement scolarisés sur le territoire français, ainsi qu'en attestent les certificats de scolarité produits par la requérante ;

Que Madame _____ occupe un poste d'employée de service à la clinique du _____ à _____, depuis août 2008 ;

Qu'elle a formulé une demande de prestations familiales le 24 avril 2008 ;

Or, attendu que la C.A.F de _____ fait valoir que les enfants de Madame _____ ne sont pas en possession des documents énumérés par les articles L.512-2, D.512-1 et D.512-2 du Code de la Sécurité Sociale, nécessaires à l'ouverture des droits aux prestations familiales pour les enfants nés à l'étranger ;

Mais attendu toutefois que dans son arrêt du 06 décembre 2006, la Cour de Cassation énonce très clairement que le fait de subordonner le bénéfice des prestations familiales à la production d'un justificatif de la régularité de séjour d'un enfant mineur dont le parent est titulaire d'un titre de séjour régulier, porte une atteinte disproportionnée au principe de non-discrimination et au droit à la protection familiale ; que la Cour de Cassation vise dans son arrêt les articles 8 et 14 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, qui ont une valeur supérieure aux dispositions de la loi nationale, et s'imposent donc en l'espèce ;

